



ASSOCIATION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE DES AMIS DES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE ET DE ROME.

Association loi de 1901

STATUTS

À jour de la dernière modification : AGE du 29 Mars 2025 ~~28 janvier 2012~~

I- APPELLATION, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article I ,1 : Il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR –CORSE DES AMIS DES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE ET DE ROME »

(Amis de Saint Jacques PACA-Corse)

Article I, 2 : Cette Association a pour but de soutenir par tous les moyens, la pérégrination Compostellane et Romaine.

Elle est une association culturelle et non confessionnelle, ouverte à tous ceux qui s'intéressent aux Chemins de pèlerinage, quelle que soit leurs motivations et leurs croyances. L'Association s'inscrit dans le mouvement jacquaire plus général, tant français qu'européen ~~aussi~~ dans le souvenir des milliers de pèlerins qui ont parcouru les itinéraires jacquaires dans un esprit de spiritualité chrétienne.

Son action s'exerce en région PACA et CORSE

- 1°- En apportant son aide et ses conseils aux pèlerins et futurs pèlerins.
- 2°- En participant à la sauvegarde des chemins.
- 3°- En agissant auprès des communes et des particuliers pour la création de gîtes d'accueil tout au long des chemins de la Région.
- 4°- L'Association pourra adhérer à toute Fédération ou Union d'Association poursuivant des buts similaires ~~sur~~ sur décision de l'Assemblée Générale.
- 5°- En agissant pour une meilleure connaissance du patrimoine jacquaire régional et pour sa mise en valeur.

Article I, 3 : Le siège est fixé à :

83470 SAINT MAXIMIN-LA SAINTE BAUME

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par une Assemblée Générale suivante.

Article I, 4 : L'Association se compose de : Membres Adhérents, Membres Bienfaiteurs, Membres d'Honneur et de Membres Associés

- Le Membre Adhérent est celui qui paie chaque année une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.
- Le Membre Bienfaiteur est un Membre Adhérent qui a versé une somme supérieure au montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- Le titre de Membres d'Honneur ou de Membre Associé peut être décerné par le conseil d'administration. Ces membres ne paient pas de cotisation et n'ont pas droit de vote
- La qualité de Président d'Honneur peut être accordée par vote par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à un ancien Président ou un Fondateur.

Article I, 5 :

- Tout adhérent ou membre associé doit accepter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.
- La qualité de membre se perd par :
 - la démission.
 - le non paiement de la cotisation pour les membres assujettis à la cotisation
 - le décès.
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour ~~non paiement de la cotisation ou~~ pour tout ~~autre~~ motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II - RESSOURCES ET DEPENSES.

Article II, 1 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents dont le montant est fixé annuellement au cours de l'Assemblée Générale.
- des sommes versées par les membres bienfaiteurs.
- des sommes perçues occasionnellement, en contre partie des prestations fournies par l'Association
- des dons faits à l'Association.
- des subventions accordées à l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur par tout organisme privé ou public.
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article II, 2 : Dans le cadre du budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale, les dépenses sont votées par le Conseil d'Administration. Elles sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article III, 1 : Les Assemblées générales

Article III, 1,1 : L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.):

Elle comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés par écrit par un autre membre. Un membre présent ne peut pas être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Elle se réunit tous les ans sur convocation du Président, adressée 15 jours au moins avant la date fixée.

Elle peut aussi se réunir à la demande de 25% des membres du C.A.

L'ordre du jour, établi par le C.A. est indiqué sur les convocations.

Le Président de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Il présente et fait approuver le rapport moral et le rapport d'activité. Il demande au Trésorier de rendre compte de la gestion et soumet celle-ci au vote de l'Assemblée Générale. Il fait examiner et traiter les questions à l'ordre du jour, fait voter les résolutions et fait procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour et les questions posées dans les délais impartis peuvent faire être traités lors de l'Assemblée Générale et faire l'objet d'un vote.

Article III, 1,2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) :

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Cette Assemblée peut seule apporter des modifications aux statuts ou se prononcer sur une dissolution de l'Association.

Article III, 1,3 : Quorum :

Un quorum de vingt pour cent des membres à jour de leur cotisation, ou de leurs représentants mandatés, est nécessaire pour une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée de même nature non soumise à la règle du quorum sera convoquée, selon les règles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article III, 2 : Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de membres élus. ~~d'au maximum 24 membres majeurs et d'au minimum 15 membres. Chaque section départementale devant être représentée.~~

-Les membres de droit sont les sept (7) Présidents départementaux ou territoriaux (04,05,06,13,Corse, 83,84)

Les membres [élus, minimum huit \(8\) et maximum dix-sept \(17\)](#) du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les ans et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, décès) d'un administrateur ayant une fonction définie dans l'Association, la cooptation par le C.A. est possible. Le coopté devra se présenter au vote consacré aux administrateurs, à l'Assemblée Générale suivante

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles

Article III, 3 : Le Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé : -

D'un président.

D'un [ou plusieurs](#) vice président(s) -si besoin.

D'un secrétaire et si besoin d'un secrétaire adjoint.

D'un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint.

~~Si besoin d'un ou plusieurs présidents de section départementale.~~

~~Si besoin d'un ou plusieurs chargés de commission.~~

[Selon les sujets à traiter, le bureau peut se faire assister ponctuellement d'un ou plusieurs présidents de section départementale, ainsi que d'un ou plusieurs chargés de commission.](#)

Les fonctions de président et de trésorier doivent être tenues par des administrateurs différents.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles

Il exécute ou fait exécuter toute action prévue par le C.A.

En règle générale, il n'a pas de pouvoir de décision. Dans certains cas particuliers demandant une exécution rapide, il peut décider et en référer au plus tôt au Conseil d'Administration pour obtenir son aval et sa régularisation.

Article III.4 : Les réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence ou le pouvoir de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur présent ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

[Les administrateurs de droit peuvent déléguer leur pouvoir soit à un autre membre du CA, soit à un représentant de leur département, dûment mandaté.](#)

[Les administrateurs élus ne peuvent donner leur pouvoir qu'à un autre membre élu](#)

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, les responsables des groupes de travail définis dans le Règlement Intérieur, ou une personnalité agréée par le Bureau

Article III.5 : Les sections départementales :

Pour faciliter le fonctionnement de l'Association et la mise en œuvre de ses actions, il est créé des sections départementales en Région PACA et une section en Région Corse.

Ces sections :

- regroupent les adhérents.
- organisent la vie et les activités de l'Association en liaison avec le Conseil d'Administration.
- représentent l'Association auprès des autorités et des organismes départementaux intéressés par l'Association.
- mettent en œuvre les actions définies par le Bureau de l'Association.

Les ~~Présidents des~~ [Présidents des](#) sections départementales sont désignés par le Conseil d'Administration. [A partir de leur désignation, ils deviennent membres de droit du Conseil d'Administration à qualité.](#)

ARTICLE IV : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le CA. il est approuvé par l'Assemblée Générale

Il est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les modifications éventuelles seront votées par le Conseil d'administration et présentées à l'Assemblée Générale suivante. Elles seront mises à jour sur le site de l'association

ARTICLE V : LA DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée.

Sa dissolution pourra être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui nommera un ou plusieurs membres liquidateurs.

Dans le cas de dissolution, les fonds restants, l'actif et les biens de l'association seront transmis à une ou plusieurs associations choisies par l'assemblée Générale Extraordinaire

[Suite à l'AGE du 29 mars 2025](#)

[Le Président : Marc UGOLINI](#)

[Le Secrétaire : Patrice BEROthy](#)

[La Trésorière : Liliane YVARS](#)

[La Vice-Présidente : Dominique BNERON](#)